

Comité des soins aux patients et de la qualité

Président du comité – Description du poste

Le président du comité des soins aux patients et de la qualité (le « comité ») est un membre élu du conseil d'administration (« conseil ») et est nommé chaque année par le conseil comme président du comité.

Le président du comité est chargé d'assurer au comité un leadership indépendant et efficace dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, telles qu'elles sont énoncées dans le Mandat du comité.

Le président du comité, et le cas échéant avec l'aide de la direction, doit :

- (a) diriger, gérer et organiser le comité conformément au mandat du comité;
- (b) établir l'ordre du jour pour chaque réunion du comité, afin que toutes les questions pertinentes soient abordées au comité et que les membres de la direction appropriés soient disponibles pour l'exposition ou le traitement des divers problèmes, si nécessaire;
- (c) présider les réunions du comité, y compris exiger que la documentation récapitulative soit livrée en temps opportun, fournir suffisamment de temps pour une discussion sur les problèmes, faciliter l'obtention d'un consensus, encourager la pleine participation et discussion par les membres du comité et s'assurer que les décisions du conseil sont claires et consignées avec exactitude;
- (d) travailler avec la direction pour déterminer l'information dont le président et le comité ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités et confirmer que la direction tient le président et le comité pleinement informés en tout temps de toutes les questions importantes pour les responsabilités du comité;
- (e) s'assurer que le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et, en collaboration avec la direction, déterminer le moment de chaque réunion du comité;
- (f) évaluer de façon continue si le comité a accès à la direction, à des renseignements pertinents et en temps opportun et à des conseillers externes, y compris les membres *ex-officio* sans droit de vote du comité possédant une expertise pertinente dans le secteur et dans le domaine des soins de santé;
- (g) prendre toutes les autres mesures raisonnables pour s'assurer que les responsabilités et les fonctions du comité, telles qu'elles sont prévues dans son mandat, sont bien comprises par le comité et la direction et qu'elles sont exécutées le plus efficacement possible;
- (h) rendre compte périodiquement au conseil des activités du comité et examiner avec le conseil les questions qui se posent en ce qui concerne la prestation de services pharmaceutiques et de soins de santé de qualité aux patients, y compris en ce qui concerne la sécurité des patients, l'expérience des patients et les pratiques de soins de santé.